

N° 8326⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

* * *

AVIS DE L'OMBUDSMAN FIR KANNER A JUGENDLECHER

L'OKAJU rend le présent avis sur auto-saisine par rapport au projet de loi n°8326, déposé en date du 10 octobre 2023, ainsi que de l'amendement parlementaire y relatif déposé en date du 2 mai 2023.

L'OKAJU prend note de ce que l'objectif affiché du projet de loi, consistant en un article unique, est de conformer la législation luxembourgeoise à l'obligation d'information des représentants légaux en cas de privation de liberté d'un enfant mineur d'âge prévue par la directive 2013/48 *relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires*, ce dans la mesure où une telle obligation d'information fait actuellement défaut.

Cette lacune tient à une différence de compréhension des mesures privatives de liberté entre les autorités luxembourgeoises et la Commission européennes. En effet, les autorités luxembourgeoises ont considéré qu'à défaut de droit pénal applicable aux enfants mineurs d'âge au sens formel, c'est-à-dire de dispositions qualifiées de pénales en droit national, l'on ne saurait considérer que les mesures de placement en milieu fermé (UNISEC, CPL) constituent des mesures privatives de liberté. La Commission européenne, pour sa part, retient une définition matérielle de la notion de privation de liberté et estime ainsi que l'obligation d'information aurait dû être transposée à l'hypothèse d'enfants mineurs d'âge privés de liberté y compris dès lors qu'un placement est effectué au titre de la protection de la jeunesse, interprétation que l'OKAJU partage. Les [Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, dites Règles de Beijing](#) (1985), précisent en effet en leur point 11 que « *par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre* ». ¹

Ainsi, l'article unique tel qu'il résulte de l'amendement parlementaire suit désormais l'ordre prescrit par la directive, tout en précisant que toute exception temporaire prend fin dès que le motif à son origine disparaît, faisant renaître le principe de l'obligation d'information. Par ailleurs, l'amendement parlementaire supprime l'exception à l'obligation d'information dans l'hypothèse de l'impossibilité de joindre le représentant légal, exception non prévue par la directive.

¹ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-rules-protection-juveniles-deprived-their-liberty> et <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-standard-minimum-rules-administration-juvenile> Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté le 29 novembre 1985.

L'OKAJU peut marquer son accord avec le projet de loi tel qu'il résulte de l'amendement parlementaire déposé, dont l'objectif est donc de corriger la transposition incorrecte résultant du projet de loi tel qu'initialement déposé et à laquelle le Conseil d'Etat s'est formellement opposé dans son avis du 27 février 2024.

Toutefois, l'OKAJU ne peut, dans ce contexte, que rappeler avec insistance que de nombreux pans du droit de la protection de la jeunesse demandent toujours à être mis en conformité avec les standards européens et internationaux en matière de droits de l'enfant, y compris en ce qui concerne les garanties procédurales offertes par les directives européennes (en l'occurrence, la directive 2013/48 précitée ainsi que la directive 2016/800 *relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales*)², ainsi que le Conseil d'Etat en particulier a pu le souligner à de nombreuses reprises dans son avis du 1^{er} juin 2023 relatif au projet de loi n°7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs.

Ainsi, alors que l'exposé des motifs du projet de loi renvoie en partie à juste titre à l'objectif de voir aboutir le projet de loi n°7991, force est de constater que les amendements nécessaires font actuellement défaut.

En effet, alors que les projets de loi n°7991, n°7992 et n°7994 visent à modifier en profondeur le système actuel de protection de la jeunesse et procédure pénale applicable aux enfants mineurs d'âge, il convient de maintenir les efforts annoncés et d'amender les projets déposés afin de parvenir à un cadre législatif protecteur et cohérent sans attendre, comme dans l'hypothèse de l'obligation d'information des représentants légaux en cas de privation de liberté d'un enfant mineur d'âge, que la Commission européenne engage une procédure d'infraction. Dans ce contexte, l'OKAJU rappelle la nécessité de s'orienter aux standards européens et internationaux, dont l'*Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants* publiée par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies³ respectivement les **Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants** adoptée le 17 novembre 2010.⁴

En ce qui concerne, plus particulièrement, la question de l'obligation d'information, l'OKAJU note par ailleurs qu'il conviendrait de **procéder à une analyse de l'ensemble des dispositions traitant de circonstances mettant un enfant mineur d'âge en contact avec la police ou les autorités judiciaires**, sachant que ces prises de contact sont souvent exemptes d'obligation d'information conformes à celle instituée dans l'hypothèse d'une privation de liberté.

A titre d'exemple, l'on peut citer la convocation d'un enfant mineur d'âge pour collecte de son ADN ou encore son appréhension sans privation de liberté subséquente, tout comme les interventions policières menées, par exemple, en milieu scolaire. Il s'agit ici de procédures et interventions suffisamment importantes afin de considérer qu'une information complète doit être délivrée en temps utile à l'ensemble des concernés.

Il conviendrait de prévoir, dans ces contextes, d'une part, une **obligation d'information par rapport aux parents ou détenteur de l'autorité parentale** à l'instar de celle introduite par le projet de loi sous avis, d'autre part, une **obligation d'informer l'enfant mineur d'âge d'une manière conforme et adaptée à son âge et à sa capacité de compréhension** (*child-friendly information*).

A la connaissance de l'OKAJU, des lignes directrices (applicables au niveau national et destinées à toutes les autorités publiques luxembourgeoises) appropriées aux fins d'une transmission d'information dite *child-friendly* font toujours défaut, tout comme du matériel d'information nécessaire en langage facile et en communication accessible.

2 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016L0800>

3 <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-24-2019-childrens-rights-child> Comité des droits de l'enfant : Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants. Document CRC/C/GC/24. Publié le 18 septembre 2019.

4 <https://www.coe.int/fr/web/children/child-friendly-justice> Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (adoptée par le Comité des Ministres le 17.11.2010)